



**LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE**  
- JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (11<sup>ème</sup> chambre )**  
**16 février 2005**

---

**Droit pénal – Infraction – Harcèlement – Article 442bis du Code pénal – Légalité de l’incrimination – Conformité aux articles 12 et 14 de la Constitution – Question à la Cour d’Arbitrage**

**Droit pénal – Infraction – Harcèlement – Article 442bis du Code pénal – Principe d’égalité et de non-discrimination – Conformité aux articles 10 et 11 de la Constitution – Question à la Cour d’Arbitrage**

*Il s'impose de poser à la Cour d'Arbitrage, les questions suivantes :*

1. *l'article 442bis du Code pénal viole-t-il le principe de légalité en matière répressive, garanti par les articles 12, alinéa 2 et 14 de la Constitution ainsi que par l'article 7 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ?*
2. *l'article 442bis du Code pénal, en instaurant une incrimination incertaine, viole-t-il le principe d'égalité et de non-discrimination garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution ?*

*( Ministère Public / R.)*

---

...

Prévenu d'avoir, à ..., entre le 30.01.2000 et le 30.06.2001, harcelé D., alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de cette personne.

Vu les pièces de la procédure et notamment, les procès-verbaux d'audience des 17 novembre 2004, 15 décembre 2004 et 12 janvier 2005;

Vu les conclusions déposées et visées aux audiences des 17 novembre 2004 et 12 janvier 2005;

Le prévenu R. est poursuivi sur la base de l'article 442bis du Code pénal du chef de harcèlement exercé à l'encontre de monsieur D., partie civile qui a porté plainte.

En termes de conclusions, il conteste avoir commis l'infraction qui lui est imputée, mais également la légalité de l'incrimination de harcèlement telle qu'elle figure à l'article 442bis du Code pénal. Il sollicite dès lors que les poursuites soient déclarées irrecevables et subsidiairement, qu'une question soit posée à la Cour d'Arbitrage.

A l'appui de cette demande, il fait valoir en substance que le concept de harcèlement visé par l'article 442bis du Code pénal ne fait l'objet d'aucune définition légale en sorte que la disposition querellée ne fournit aucune précision sur le sens et la portée du comportement prohibé.

Par un arrêt du 17 novembre 2004, la Cour de cassation a cassé un arrêt de la cour d'appel de ... du 22 juin 2004 laquelle, invitée à interroger la Cour d'arbitrage sur la conformité de l'article 442bis du Code pénal à la Constitution, avait refusé d'y faire droit.

La Cour de cassation a jugé en effet que la Cour d'appel avait violé les articles 10, 11, 12 et 14 de la Constitution et l'article 26 § 2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage en énonçant que la réponse à la question de la conformité de cette incrimination à la Constitution n'était pas nécessaire à la solution du litige, alors que dans ses motifs, l'arrêt se prononçait sur la légalité de l'incrimination.

En l'espèce, le tribunal estime judicieux d'interroger la Cour d'arbitrage.

Il y a lieu de relever que par jugement du 6 décembre 2004 (...ème chambre, plunitif n°...), le tribunal de première instance de ... a décidé d'interroger la Cour d'arbitrage sur la légalité de l'incrimination de l'article 442bis du Code pénal.

Toutefois, la question posée se réfère uniquement à la conformité de cette disposition aux articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec les articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Compte tenu de la modification à l'article 26 § 1" de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'Arbitrage par la loi spéciale du 9 mars 2003 (article 9 a), il est opportun de saisir la Cour d'une nouvelle question portant également sur la conformité de cette incrimination aux articles 12 et 14 de la Constitution.

#### PAR CES MOTIFS

Dispositif conforme aux motifs.

...

**Du 16 février 2005** – Corr. Liège (11<sup>ème</sup> Ch.)

Siég.: **M. M.Toledo**

Greffier: **M Caprasse**

Plaid.: Me **JL.Gilissen**